

### Territoriale : la prime de pouvoir d'achat ne pourra pas être modulée

Le montant de la prime de pouvoir d'achat que les collectivités pourront instituer au profit de leurs agents sera "*uniquement*" fixé selon le nouveau de rémunération des agents éligibles, explique l'administration. **Aussi, ce montant ne pourra pas être modulé en fonction des missions exercées par ces agents ou leur manière de servir.**

Les collectivités ne pourront pas lier la prime de pouvoir d'achat aux missions ou à la manière de servir de leurs agents. **C'est la directrice générale des collectivités locales (DGCL), Cécile Raquin, qui le dit dans un courrier adressé au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), Philippe Laurent.** La DGCL y précise les modalités d'extension de cette prime à la fonction publique territoriale.

Pour le moment, seuls les agents de l'État et de l'hospitalière peuvent bénéficier de cette prime de 800 euros maximum pour les agents touchant moins de 39 000 euros bruts annuels. Un décret va néanmoins être prochainement publié pour permettre aux collectivités de verser cette prime à leurs agents. Principe de libre administration oblige, ces collectivités auront toutefois le choix **de l'instituer ou non**. Un caractère facultatif qui a suscité la colère des syndicats de la territoriale, ceux-ci ayant même décidé de boycotter à deux reprises l'examen de ce texte par le CSFPT pour marquer leur désapprobation.

#### Pas de modulation

Plusieurs organisations syndicales avaient déposé un amendement **pour exiger qu'il ne puisse y avoir de modulation de cette prime en dehors des plafonds de rémunération prévus par le texte.** Et par conséquent, qu'elle ne puisse faire l'objet de critères de modulation liés **aux missions exercées par les agents territoriaux ou à leur manière de servir.**

La DGCL confirme aujourd'hui qu'il n'y aura pas de possibilité de modulation :

***"aucune disposition du décret n'a pour objet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit".***

Le décret relatif à l'extension de cette prime à la territoriale ***"ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir".***

#### 800 euros maximum

Le montant de cette prime, ajoute-t-elle dans son courrier, sera donc ***"fixé uniquement selon le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles"*** et selon le barème prévu par le futur décret qui fixe des montants plafonds de prime selon le niveau de ces rémunérations.

Suivant ce barème, les agents de la territoriale ayant touché une rémunération inférieure ou égale à 23 700 euros bruts entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 pourront percevoir une prime allant jusqu'à 800 euros, si tant est que leur collectivité décide de l'instituer. Pour ceux ayant perçu entre 23 700 et 27 300 euros, le montant maximum de la prime sera de 700 euros et de 600 euros pour ceux ayant touché entre 27 300 et 29 160 euros.

Pour les agents ayant gagné entre 29 160 et 30 840 euros, la prime sera de 500 euros maximum. Ce sera 400 euros pour ceux ayant touché entre 30 840 euros et 32 280 euros et 350 euros pour ceux ayant perçu entre 32 280 et 33 600 euros. Pour la tranche de rémunération la plus haute, à savoir les agents ayant perçu entre 33 600 et 39 000 euros, le montant de la prime sera au maximum de 300 euros.

portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Article 5

I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES**

Décret n 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

Art. 4. – I. – Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article 2 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. – Le montant de la prime déterminé en fonction du barème fixé au I du présent article est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.